

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTROLEUR ADJOINT

M. Achillefs SYMEONIDIS
Chef des ressources humaines
Direction des affaires générales et de
l'administration/Ressources humaines
Bureau européen d'appui en matière
d'asile
MTC Block A Winemaker's Wharf,
Valletta Harbour
MALTE MRS 1017

Bruxelles, le 29 avril 2013
GB/MV/kd D(2013) 862 C 2013-0248
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Bureau européen d'appui en matière d'asile au sujet des procédures de congé

Monsieur,

Le 25 février 2013, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données du Bureau européen d'appui en matière d'asile (ci-après l'«EASO») une notification de contrôle préalable concernant les procédures de congé. Cette notification était accompagnée des documents suivants:

1. une lettre d'accompagnement décrivant les différences observées entre la gestion des congés et les lignes directrices;
2. une déclaration de confidentialité portant sur les procédures de congé;
3. un modèle de demande de congé;
4. le règlement relatif aux congés;
5. la décision n° 10 du 4 juillet 2012 du conseil d'administration de l'EASO relative à l'adoption des modalités d'application du statut.

Le délégué à la protection des données a envoyé cette notification au CEPD à la suite de l'adoption, le 20 décembre 2012, des lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible (ci-après les «lignes directrices») et avant l'expiration du délai accordé aux institutions et organes de l'Union européenne pour soumettre leur notification (à savoir fin mars 2013). Le 11 avril 2013, le CEPD a transmis, pour observations, le projet d'avis. Ces observations ont été reçues le 24 avril 2013. L'avis doit être adopté avant le 8 mai 2013.

Considérations juridiques

Le présent avis porte sur les procédures de congé en vigueur au sein de l'EASO. Il s'appuie sur les lignes directrices qui permettent au CEPD de mettre l'accent sur les pratiques de l'EASO qui semblent s'écarter du règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des données.

L'EASO souligne qu'en matière de gestion des congés, les procédures de l'EASO diffèrent des recommandations formulées par le CEPD dans les «lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible» pour ce qui concerne les aspects ci-après:

- la période de conservation des documents liés aux congés n'a pas encore été officiellement approuvée; l'EASO devrait néanmoins respecter les périodes de conservation recommandées par le CEPD à la section 5 des «lignes directrices»; actuellement, les membres du personnel des ressources humaines ne signent pas de déclaration spécifique de confidentialité, contrairement à la recommandation formulée à la section 10 des «lignes directrices».

La finalité des traitements comprend la gestion des congés, y compris des congés annuels, des congés maladie, des congés spéciaux et d'autres congés pour les agents temporaires (AT), les agents contractuels, les experts nationaux détachés (END) et les stagiaires de l'EASO.

Le CEPD remarque que le traitement concerné est jugé licite au regard de l'article 5, point a), du règlement¹.

Le CEPD observe que la notification prévoit l'applicabilité non seulement de l'article 27, paragraphe 2, point a) (données relatives à la santé), mais également de l'article 27, paragraphe 2, point d) (exclusion des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat), du règlement. Il estime que la gestion des congés n'a pas pour objet d'exclure des individus du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat. En conséquence, seul l'article 27, paragraphe 2, point a), devrait être appliqué dans ce cas. Le CEPD observe en outre que la procédure en place au sein de l'EASO pour le traitement des données relatives à la santé est conforme à l'article 10 du règlement, et plus spécifiquement à l'article 10, paragraphe 2, point b).

Au vu des informations disponibles, les principes relatifs à la qualité des données semblent respectés. S'agissant du principe de limitation de la finalité, il est précisé que les données ne seront traitées qu'aux seules fins de la gestion des congés.

Quant à la liste des catégories de données traitées, le CEPD note que l'EASO établit une distinction entre les différents types de congés. En effet, la déclaration de confidentialité stipule ce qui suit:

- en cas de demandes de congés spéciaux ou d'autres congés, les documents reçus à l'appui de ces demandes par les ressources humaines sont traités;

¹ Sur la base des articles du statut, du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, de la décision n° 10 du 4 juillet 2012 du conseil d'administration du Bureau européen d'appui en matière d'asile relative à l'adoption des modalités d'application du statut.

- en cas de congé maladie avec certificat, les attestations (et non pas les données médicales) reçues par le service médical de la Commission sont traitées.

Le CEPD souhaite attirer l'attention de l'EASO sur le fait que certains congés spéciaux peuvent nécessiter le traitement de données médicales (données d'un membre de la famille de la personne concernée dans le cas d'un enfant malade, par exemple). Partant, il invite l'EASO à reformuler sa déclaration de confidentialité sur ce point de sorte à garantir que tout traitement de données médicales ne sera effectué que par l'intermédiaire du service médical de la Commission, qu'il s'agisse d'un congé maladie ou d'un congé spécial. Cette précision peut également être apportée en ce qui concerne la notification.

S'agissant de la liste des destinataires, le CEPD est d'avis que les personnes concernées ne doivent pas faire partie des destinataires de leurs propres données, contrairement à ce que prévoit la notification. En ce sens, le CEPD remarque que la déclaration de confidentialité fait référence aux destinataires pertinents de manière appropriée, en n'incluant pas les personnes concernées. En revanche, il estime que le département informatique de l'EASO doit être considéré comme un destinataire du fait de ses activités d'assistance technique aux usagers du système.

Ainsi que le mentionne la lettre d'accompagnement, le CEPD note que l'EASO n'a pas encore fixé de période de conservation pour ce qui concerne les documents relatifs aux congés et l'invite donc à le faire ainsi qu'à en informer le CEPD dans le cadre du suivi du présent avis.

Quant aux informations, elles sont communiquées aux personnes concernées par l'intermédiaire d'une déclaration spécifique de confidentialité conforme aux dispositions des articles 11 et 12.

En outre, il apparaît que le droit d'accès est accordé aux personnes concernées au sens des articles 13 et 14 et que les mesures de sécurité sont conformes à l'article 22.

S'agissant des mesures de sécurité, les procédures semblent conformes aux lignes directrices, à l'exception de la déclaration spécifique de confidentialité qui doit être adoptée et signée pour être parfaitement en accord avec la section 10 des lignes directrices.

Conclusion

À la lumière des éléments qui précèdent, le CEPD recommande à l'EASO ce qui suit:

- 1 – fixer une période de conservation s'appliquant aux documents relatifs aux congés qui soit conforme aux lignes directrices, ainsi que cela est stipulé dans la lettre d'accompagnement;
- 2 – modifier la liste des destinataires dans la notification de sorte à exclure les personnes concernées et à inclure le département informatique de l'EASO;
- 3 – modifier la déclaration de confidentialité eu égard à la liste des catégories de données traitées afin de clarifier le traitement des données médicales en vertu de l'analyse exposée plus avant;
- 4 – s'assurer que les membres du personnel des ressources humaines signent une déclaration spécifique de confidentialité équivalente à celle d'un praticien de la santé.

Le CEPD invite l'EASO à le tenir informé de la mise en œuvre de ces recommandations dans les trois mois suivant la réception de la présente lettre.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données

Cc: M^{me} Paola Mello McCLURE, déléguée à la protection des données, EASO